

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 21 janvier 2026

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le quinze janvier deux mille vingt-cinq s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

PROTECTION
FONCTIONNELLE
DE MADELINE DA
SILVA

PRÉSENTS :

Charles ALONSO, Nancy AGUILERA TORRES, Arnold BAC, Lionel BENHAROUS, Simon BERNSTEIN, Hélène BERTHOUMIEUX, Nathalie BETEMPS, Patrick BILLOUET, Patrick CARROUER, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Martin DOUXAMI, Camille FALQUE, Liliane GAUDUBOIS, Gaëlle GIFFARD, Daniel GUIRAUD, Christian LAGRANGE, Valérie LEBAS, Richard LE PONTOIS, Moussou NIANG, Christophe PAQUIS, Delphine PUIPIER, Lisa YAHIAOUI,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Sonia ANGEL par Richard LE PONTOIS, Johanna BERREBI par Lionel BENHAROUS, Alice CANABATE par Martin DOUXAMI, Malika DJERBOUA par Nathalie BETEMPS, Lucie FERRANDON par Gaëlle GIFFARD, Guillaume LAFEUILLE par Patrick CARROUER, Lionel PRIMAULT par Sander CISINSKI,

ABSENTS :

Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON, Frédérique SARRE, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG,

SECRÉTAIRE : Liliane GAUDUBOIS

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2026

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADELINE DA SILVA

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 relatifs à la protection des élus municipaux.

VU la demande de protection fonctionnelle présentée par Madame DA SILVA Madeline, Maire adjointe, en date du 19 janvier 2026, tendant à bénéficier de la protection de la commune à raison des faits survenus le 17 janvier 2026 ;

VU l'exposé des faits relatifs aux insultes, menaces de mort et violences dont cette élue a été victime le 17 janvier 2026 aux Lilas, alors qu'elle intervenait dans le cadre de ses fonctions, ainsi que les pièces produites à l'appui de sa plainte.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Madame DA SILVA Madeline est Maire adjointe au maire de la commune des Lilas, bénéficiaire à ce titre du régime de protection prévu par les articles précités ;

Les faits en cause sont intervenus à l'occasion ou du fait de l'exercice de ses fonctions, dès lors que l'élue est intervenue pour faire cesser un trouble et vérifier une situation de possible maltraitance et a été prise à partie en raison de cette intervention et/ou de sa qualité d'élue de la commune.

Aucun élément du dossier ne permet de retenir à l'encontre de l'intéressée l'existence d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, au sens de la jurisprudence administrative. En conséquence, que les conditions d'ouverture du droit à la protection fonctionnelle, telles que prévues par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT, sont réunies ;

Madame Madeline DA SIVLA, en situation de conflit d'intérêts, s'est déportée et n'a pas participé au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : Accorde à Madame DA SILVA Madeline, Maire Adjointe, la protection fonctionnelle de la commune, en application des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, à raison des faits d'insultes, menaces de mort et violences dont elle a été victime le 17 janvier 2026 sur le territoire des Lilas, à l'occasion ou du fait de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 : Dit qu'à ce titre, la commune des Lilas prendra en charge :

- Les honoraires d'avocat et les frais de procédure engagés par Madame DA SILVA Madeline pour déposer plainte et, le cas échéant, se constituer partie civile ou assurer sa défense devant les juridictions compétentes, dans la limite de tarifs raisonnables et sur présentation des justificatifs ;
- Le cas échéant, les frais liés à un accompagnement psychologique directement en lien avec les faits ;
- Le cas échéant, une participation au dédommagement du préjudice personnel subi par l'élue, complémentaire aux sommes qui pourraient être mises à la charge de l'auteur des faits par décision de justice devenue définitive.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées au budget communal et pourront, le cas échéant, être prises en charge tout ou partie par l'assureur de la commune dans le cadre du contrat de protection juridique et de protection des élus

ARTICLE 4 : Dit que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à Madame DA SILVA Madeline et transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Délibération votée par 29 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Maire des Lilas

Lionel BENHAROUS



La secrétaire de Séance

Liliane GAUDUBOIS

Certifiée exécutoire compte tenu :
- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260202-D14-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026
Publication : 03/02/2026